

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Désignation et prise en charge des frais de justice de Maître Myriam DRIOUCH dans le cadre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée par arrêté du 12 mai 2025**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2024 donnant au Maire délégation pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la commune de façon particulière pour une affaire déterminée ;

Vu la plainte de M. Clément SIMONNOT en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'arrêté du Maire attribuant la protection fonctionnelle à M. Clément SIMONNOT, brigadier-chef principal de police municipale titulaire en date du 12 mai 2025 ;

Vu la proposition de devis de Maître Myriam Driouch dans le cadre de la représentation de l'agent municipal Clément SIMONNOT devant le Tribunal Correctionnel de Bobigny, d'un montant de 1 800 euros TTC ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages, sous réserve qu'aucune faute personnelle détachable du service ne puisse leur être imputée ;

Considérant que M. Clément SIMONNOT a été agressé le 30 avril 2025 dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que le certificat médical établi le 30 avril 2025 concluait à une incapacité de travail de 2 jours pour M. Clément SIMONNOT ;

Considérant que M. Clément SIMONNOT a déposé une plainte contre M. Mohamed

NEKKACHE le 30 avril 2025 ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers a, dans ces circonstances, attribué la protection fonctionnelle à M. Clément SIMONNOT ;

Considérant que M. Clément SIMONNOT s'est constitué partie civile ;

Considérant que cette affaire est renvoyée à l'audience du 20 juin 2025 à 13 heures devant la 16ème chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Bobigny ;

Considérant qu'au regard de la protection fonctionnelle qui lui est accordée, les frais de justice exposés par M. Clément SIMONNOT dans le cadre de la présente affaire sont supportés par la commune d'Aubervilliers ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Maître Myriam DRIOUCH pour représenter les intérêts de M. Clément SIMONNOT dans le cadre de l'affaire précédemment évoquée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge les frais de justice ainsi exposés pour les besoins de la représentation de M. Clément SIMONNOT devant les instances juridictionnelles ;

**DECIDE :**

**DE DESIGNER** Maître Myriam DRIOUCH et tout avocat qu'elle désignera, aux fins de représenter les intérêts de l'agent municipal Clément SIMONNOT devant le Tribunal judiciaire de Bobigny dans le cadre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée par arrêté du 12 mai 2025 pour l'affaire précédemment évoquée.

**DE DIRE** que le montant des frais et d'honoraires de Maître Myriam DRIOUCH sera imputé au budget de l'exercice en cours.

**DE DIRE** que le montant de 1 800 euros TTC sera imputé au budget de l'exercice en cours.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de l'égalité.

**Reçue en préfecture le : 03/07/25**

Fait à Aubervilliers le 3 juillet 2025

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20250703-Imc140696-CC-1-1**

Karine FRANCKET

**Publiée le : 03/07/25**

Maire d'Aubervilliers

**Certifiée exécutoire : 03/07/25**

Vice-Présidente de Plaine Commune

**Notifiée le : 03/07/25**

Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

